

The Attorney General of Quebec *Appellant*

v.

Pierre Brunet *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for New Brunswick and the
Attorney General of Manitoba** *Interveners*

and between

The Attorney General of Quebec *Appellant*

v.

Louis Albert *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for New Brunswick and the
Attorney General of Manitoba** *Interveners*

and between

The Attorney General of Quebec *Appellant*

v.

Linda Collier *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for New Brunswick and the
Attorney General of Manitoba** *Interveners*

INDEXED AS: QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v.
BRUNET; QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v. ALBERT;
QUEBEC (ATTORNEY GENERAL) v. COLLIER

File Nos.: 19652, 19653, 19654.

1990: February 28.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and
McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

*Constitutional law — Language rights — Quebec
legislation enacted in French and English — Sessional
papers constituting the very essence of legislation tabled
in National Assembly in French only — Whether
Quebec legislation consistent with s. 133 of the Consti-*

Le procureur général du Québec *Appelant*

c.

Pierre Brunet *Intimé*

^a

et

**Le procureur général du Canada, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
procureur général du Manitoba** *Intervenants*

^b

et entre

Le procureur général du Québec *Appelant*

^c

Louis Albert *Intimé*

et

**Le procureur général du Canada, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
procureur général du Manitoba** *Intervenants*

^d

et entre

Le procureur général du Québec *Appelant*

^e

Linda Collier *Intimée*

^f

**Le procureur général du Canada, le procureur
général du Nouveau-Brunswick et le
procureur général du Manitoba** *Intervenants*

^g

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c.
BRUNET; QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. ALBERT;
QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. COLLIER

N^{os} du greffe: 19652, 19653, 19654.

^h

1990: 28 février.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer,
Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier,
Cory et McLachlin.

ⁱ

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit constitutionnel — Droits linguistiques — Loix
québécoises adoptées en français et en anglais — Docu-
ments sessionnels constituant la substance même de ces
lois déposés à l'Assemblée nationale en français seule-
ment — Les lois québécoises sont-elles compatibles*

tution Act, 1867 — Act respecting remuneration in the public sector, S.Q. 1982, c. 35 — Act respecting the conditions of employment in the public sector, S.Q. 1982, c. 45.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting remuneration in the public sector, S.Q. 1982, c. 35.

Act respecting the conditions of employment in the public sector, S.Q. 1982, c. 45.

Constitution Act, 1867, s. 133.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, allowing respondent Brunet's appeal from a judgment of the Superior Court, J.E. 84-62, D.T.E. 84T-38, allowing an appeal by way of trial *de novo* from respondent Brunet's acquittal, J.E. 83-510, D.T.E. 83T-373, on a charge of taking part in an illegal strike. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, allowing respondent Albert's appeal from a judgment of the Superior Court, [1983] C.S. 359, allowing an appeal by way of trial *de novo* from respondent Albert's acquittal, [1983] C.S.P. 1017, on a charge of taking part in an illegal strike. Appeal dismissed.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, dismissing appellant's appeal from a judgment of the Superior Court, [1983] C.S. 366, dismissing an appeal by way of trial *de novo* from respondent Collier's acquittal, [1983] C.S.P. 1005, on a charge of taking part in an illegal strike. Appeal dismissed.

Jean Bouchard, Paul Monty and Françoise St-Martin, for the appellant.

Louise Otis, for the respondent Brunet.

Gilles Grenier, for the respondent Albert.

Jean L'Heureux, for the respondent Collier.

avec l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 — Loi concernant la rémunération dans le secteur public, L.Q. 1982, ch. 35 — Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, L.Q. 1982, ch. 45.

^a Lois et règlements cités

Loi concernant la rémunération dans le secteur public, L.Q. 1982, ch. 35.

^b *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, L.Q. 1982, ch. 45.*

Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, qui a accueilli l'appel de l'intimé Brunet à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, J.E. 84-62, D.T.E. 84T-38, qui avait accueilli un appel par voie de procès *de novo* à l'encontre de l'acquittement de l'intimé Brunet, J.E. 83-510, D.T.E. 83T-373, relativement à une plainte d'avoir participé à une grève illégale. Pourvoi rejeté.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, qui a accueilli l'appel de l'intimé Albert à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, [1983] C.S. 359, qui avait accueilli un appel par voie de procès *de novo* à l'encontre de l'acquittement de l'intimé Albert, [1983] C.S.P. 1017, relativement à une plainte d'avoir participé à une grève illégale. Pourvoi rejeté.

^g POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 559, 23 D.L.R. (4th) 339, qui a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, [1983] C.S. 366, qui avait rejeté un appel par voie de procès *de novo* à l'encontre de l'acquittement de l'intimée Collier, [1983] C.S.P. 1005, relativement à une plainte d'avoir participé à une grève illégale. Pourvoi rejeté.

Jean Bouchard, Paul Monty et Françoise St-Martin, pour l'appelant.

Louise Otis, pour l'intimé Brunet.

^j *Gilles Grenier*, pour l'intimé Albert.

Jean L'Heureux, pour l'intimée Collier.

Gaspard Côté, Q.C., and Warren J. Newman, for the intervener the Attorney General of Canada.

Gabriel Bourgeois, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

Donna J. Miller and Deborah Carlson, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—It will not be necessary to hear from the respondents, Canada, or New Brunswick. The Court is ready to render judgment. My colleague, Justice Lamer, will deliver the judgment of the Court.

LAMER J.—For the reasons given by Paré J.A. of the Quebec Court of Appeal, we affirm the judgments rendered by the Quebec Court of Appeal in these cases. The appeals are dismissed with costs throughout. Costs will only be awarded to the respondents, however, the Attorney General of Canada having waived them and the Attorney General for New Brunswick not having asked for costs. The constitutional question stated by the Chief Justice is answered as follows:

Question: Are an *Act respecting remuneration in the public sector*, S.Q. 1982, c. 35, and an *Act respecting the conditions of employment in the public sector*, S.Q. 1982, c. 45, including the sessional documents 350, 650, 651, 653 and 665, inconsistent with the provisions of s. 133 of the *Constitution Act, 1867*, unconstitutional and of no force and effect to the extent of the inconsistency?

Answer: Yes, they are unconstitutional.

Judgments accordingly.

Solicitor for the appellant: The Department of Justice, Ste-Foy.

Solicitors for the respondents Brunet and Albert: Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Larivière & Associés, Québec.

Solicitors for the respondent Collier: Malo, Dansereau, Montréal.

Gaspard Côté, c.r., et Warren J. Newman, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Gabriel Bourgeois, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Donna J. Miller et Deborah Carlson, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF—Il ne sera pas nécessaire d'entendre les intimés, le Canada et le Nouveau-Brunswick. La Cour est prête à rendre jugement. Mon collègue, le juge Lamer, prononcera le jugement de la Cour.

LE JUGE LAMER—Pour les raisons exposées dans les motifs du juge Paré de la Cour d'appel du Québec, nous entérinons les jugements prononcés en l'espèce par la Cour d'appel du Québec. Les pourvois sont rejetés avec dépens dans toutes les cours. Il n'y aura cependant de dépens qu'en faveur des intimés, le procureur général du Canada y ayant renoncé, et le procureur général du Nouveau-Brunswick ne les ayant point demandés. La question constitutionnelle formulée par le Juge en chef reçoit la réponse suivante:

Question: La *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1982, ch. 35, et la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 1982, ch. 45, y compris les documents sessionnels 350, 650, 651, 653 et 665, sont-elles incompatibles avec les dispositions de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et partant, inconstitutionnelles ou inopérantes en tout ou en partie?

Réponse: Oui, elles sont inconstitutionnelles.

Jugements en conséquence.

Procureur de l'appellant: Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

Procureurs des intimés Brunet et Albert: Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Larivière & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimée Collier: Malo, Dansereau, Montréal.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Department of Justice and Attorney General, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Department of Justice, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le ministère de la Justice et du Procureur général, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le ministère de la Justice, Winnipeg.